

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-088

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Mozart et avenue de Romans (R.D 1532) au droit de leur intersection – Société Publique Locale M-TAG – Autorisation délivrée aux véhicules du type transport en commun de personnes qui desservent le collège Alexandre Fleming d'accéder à la rue Mozart depuis l'Avenue de Romans (R.D 1532) - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-070 du 18 mars 2024 autorisant l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST de procéder à la fermeture de la rue du Vinay, sur la section comprise entre le chemin du Billery et la rue Beethoven, du 25 mars 2024, 8h00, au 8 avril 2024, 18h00, pour procéder à la réfection des enrobés de la chaussée ;

*Vu la demande de la **Société Publique Locale (S.P.L) M-TAG**, domiciliée **C.S 70258 – 38 044 GRENOBLE Cedex 9** de permettre aux véhicules du type transport en commun de personnes qui assurent la desserte scolaire du collège Alexandre Fleming d'accéder à la rue Mozart depuis l'avenue de Romans (R.D 1532);*

Vu l'avis favorable du service Conservation du domaine public routier de la Métropole délivré par courriel en date du 15 mars 2024 pour permettre aux véhicules du type transport en commun de personnes qui assurent la desserte scolaire du collège Alexandre Fleming d'accéder à la rue Mozart depuis l'avenue de Romans (R.D 1532) ;

CONSIDERANT la demande de la **Société Publique Locale (S.P.L) M-TAG**, domiciliée **C.S 70258 – 38 044 GRENOBLE Cedex 9** de permettre aux véhicules du type transport en commun de personnes qui desservent le collège Alexandre Fleming d'accéder à la rue Mozart depuis l'avenue de Romans (R.D 1532);

CONSIDERANT la configuration du carrefour au droit de la rue Mozart et de l'avenue de Romans (R.D 1532), notamment la présence d'une voie réservée aux bus dans le Sens Nord/Sud et Sud/Nord sur l'avenue de Romans;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les véhicules du type transport en commun de personnes qui desservent le collège Alexandre Fleming sont autorisés à accéder à la rue Mozart depuis l'avenue de Romans (R.D 1532).

Article II. Les panneaux de signalisation interdisant l'accès aux véhicules du type transport en commun de personnes présents sur l'avenue de Romans (R.D 1532) et la rue Mozart à hauteur de leur intersection devront être masqués pendant la période mentionnée à l'article IV du présent arrêté.

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 25 mars 2024, 8h00 au 8 avril 2024, 18h00.**

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur la rue Mozart.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 mars 2024.

Le Maire,

Michel VENDRA

Notifié le : **22 MARS 2024**

